

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2023-DGS-46

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le premier juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents :

Mme ARENOU, M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,
Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme CHARLOT, M. DUBOIS, Mme. CHATELAIN, M. BRENOT, M. LIAOUI, Mme RAKOTOMALALA, M. AZIMI, Mme. DUBOIS, M. FOURE, Mme. KHARJA, M. FARIGOULE, Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

M. GAYDOUK	(Procuration à M. LONGEAULT)
Mme BOUKANDOURA	(Procuration à M. GAILLARD)
Mme. BIGLIONE	(Procuration à Mme. ARENOU)
Mme SIRAS	(Procuration à M. FARIGOULE)
M. ODIRA	(Procuration à Mme. KHARJA)

Absents excusés :

M. CAMARA
M. ALIMI
M. MARCIN
M. HILALI
Mme. LARABI

Rapporteur : Mme Catherine ARENOU

Appel nominal,

1. **Désignation d'un secrétaire de séance,**

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Aussi avant d'aborder l'ordre du jour Mme le maire proposera au Conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur François LONGEAULT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023

Mme le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le compte-rendu des délibérations n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022. En lieu et place, la liste des délibérations est publiée sur le site de la ville.

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Monsieur FARIGOULE, de Madame KHARJA, de Madame AZDAD, de Madame SIRAS représentée par Monsieur FARIGOULE et de Monsieur ODIRA représenté par Madame KHARJA).

3. Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations

Madame Catherine ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

MISSION CT ET CSPS DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES NOUVEAUX LOCAUX DU PAJ – 7 RUE DENOVAL

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de transformation d'une maison individuelle en local associatif, situé au 7 rue de Denouval à Chanteloup les Vignes,

Considérant la proposition de convention de Contrôle Technique (CT) et de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) de la société QUALICONSLT,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société QUALICONSLT, 3 rue du 8 Mai 1945, 78711 MANTES LA VILLE, les travaux de transformation d'une maison individuelle en local associatif, situé au 7 rue de Denouval à Chanteloup les Vignes.

Article 2 :

Le coût de la prestation pour le CT est de 2 708 € HT soit 3 249,60 € TTC.

Le coût de la prestation pour le CSPS est de 2 592 € HT soit 3 110,40 € TTC.

Le délai d'exécution prévue est de 3 mois.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE CARTE ACHAT 2023-2026

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que le contrat de Carte Achat avec la Caisse d'Epargne arrive à échéance le 30 avril 2023,

Considérant que la mise à disposition d'une Carte Achat permet à la collectivité d'effectuer des achats par internet et chez des prestataires n'acceptant pas les mandats administratifs,

Considérant que la mise à disposition d'une Carte Achat permet de diversifier les mises en concurrence et bénéficier d'offres promotionnelles,

Considérant que la banque Caisse d'Epargne est la seule banque française qui met à disposition ce moyen de paiement pour les collectivités,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER le programme de Carte Achat Public avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile de France, sis 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, pour un maximum de 3 cartes achats et dans la limite de 25 000€ de dépenses annuelles (pour l'ensemble des cartes achat mise à disposition).

Article 2 :

Le coût d'une carte achat est de 360€ TTC/ an pour la 1^{ère} carte Achat et de 120 €TTC/ an pour les cartes supplémentaires.

Une commission mensuelle sur le flux d'achat (en € TTC) de 0,70% est appliqué.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

AVENANT N° 1 – N° DE MARCHE M022022 POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET NETTOYAGE DES SQUARES, AIRES DE JEUX ET COURS – LOT 2 COURS ET PARCS – PROPRETE URBAINE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a construit de nouveaux bâtiments et que ces derniers doivent bénéficier des prestations du marché d'entretien des espaces verts et nettoyage des squares, aires de jeux et cours – Lot 2 cours et parc – propreté urbaine,

Considérant que la collectivité a détruit des bâtiments et que ces derniers doivent être résiliés du marché d'entretien des espaces verts et nettoyage des squares, aires de jeux et cours – Lot 2 cours et parc – propreté urbaine,

Considérant qu'il convient de faire ces modifications au contrat initial par avenant,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER l'avenant n°1 pour le marché d'entretien des espaces verts et nettoyage des squares, aires de jeux et cours, avec la société AP'Y, sis 7 allée de Giverny – 78290 CROISSY SUR SEINE, pour la modification des sites pris en charge sur le lot 2 cours et parcs – propreté urbaine.

Article 2 :

L'avenant ajoute les sites suivants :

- Cité Champeau
- Extérieurs de la cantine Dorgelès

L'avenant supprime les bâtiments suivants :

- Ecole maternelle et élémentaire Dorgelès
- Cantine Dorgelès
- Centre de loisirs Victor Hugo
- Centre de loisirs Jacques Prévert

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

EXTENSION ET MAINTENANCE DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAINE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de confier une mission d'extension et de maintenance du système de vidéoprotection urbaine,

Considérant la procédure adaptée ouverte lancée, publiée sur le site achat public.com, au BOAMP et au JOUE le 02 décembre 2022 avec une date limite de remise des offres le 10 janvier 2023.

Considérant les deux offres reçues,

Considérant la proposition de mission de la société SPIE CITYNETWORKS,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER l'accord-cadre pour l'extension et la maintenance du système de vidéoprotection urbaine de la commune avec la société SPIE CITYNETWORKS, Direction opérationnelle Ile de France, Campus Saint Christophe-Edison 3, 10 avenue de l'entreprise, 95863 CERGY PONTOISE CEDEX.

Article 2 :

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Montant de la prestation : selon le BPU annexé à l'accord-cadre
- Durée du contrat : A la date de notification pour une durée d'un an renouvelable 3 fois (durée maximale 4 ans).

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

SUBVENTION DETR 2023 – REMISE A NIVEAU DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet de mettre en place un Plan Directeur Stratégique du Numérique et que la remise à niveau de son système d'information est nécessaire car le système actuel est vieillissant,

Considérant la recrudescence des cyberattaques contre les entités publiques et notamment les collectivités territoriales,

Considérant que la DETR 2023 prévoit des financements pour les projets de remise à niveau des systèmes d'information,

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SOUMETTRE un dossier pour la mise à niveau du système d'information auprès de la DETR 2023.

Article 2 :

Le plan de financement soumis est le suivant :

FINANCEUR	Montant € HT du projet	Montant du financement demandé
DETR 2023	50 000 €	15 000,00 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)		35 000,00 €

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES CENTRALISEE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaire publics et son décret d'application,

Vu la délibération N°2017-DEL-75 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2017 mettant en œuvre le RIFSEEP,

Vu la décision 2016DEC/07 en date du 19 février 2016 portant modification de la régie de recettes centralisée,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 avril 2023,

Considérant qu'il convient d'ouvrir la régie de recettes centralisée à de nouvelles activités et à la création de sous-régie,

Considérant que la présente décision annule et remplace dans son intégralité la décision 2016DEC/07 en date du 19 février 2016,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes centralisée auprès du service du guichet unique de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Cette régie est installée au Guichet Unique, sur le parking de l'espace culturel Paul Gauguin, 2 rue Paul Gauguin 78570 Chanteloup-les-Vignes.

Article 3 :

La régie centralisée encaisse les participations pour les activités et prestations suivantes :

- Prestations liées à la Petite Enfance (crèche familiale, multi-accueil, temps avec les familles)
- Prestations concernant les accueils et activités périscolaire
- Prestations concernant les accueils et activités extrascolaire, y compris les activités extra-muros organisées (séjour, sortie...)
- Activités et animations à destination de la jeunesse (10 – 18 ans)
- Adhésion à l'ALSH Ados
- Activités à destination des jeunes-adultes (18 – 26 ans)
- Activités et animations sportives
- Manifestations sportives
- Adhésion à la salle de musculation
- Activités et animations culturelles
- Activités et animations à destination des familles
- Réservation de parcelle dans les jardins familiaux

Les produits encaissables par une sous-régie :

- Sous régie Sport : Activités et animations sportives, Manifestations sportives, Adhésion à la salle de musculation
- Sous-régie Jeunesse : Activités et animations à destination de la jeunesse (10 – 18 ans), Adhésion à l'ALSH Ados

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire contre remise d'une quittance,
- Chèque bancaire ou postal,

- Prélèvement automatique,
- CESU (CESU papier ou e-CESU) contre remise d'une quittance,
- Paiement en ligne via l'Espace Citoyen,
- Virement bancaire,
- Carte bancaire,
- Paiement par smartphone.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert auprès de la DDFIP des Yvelines au nom de la régie de recettes centralisée de Chanteloup-les-Vignes.

Article 6 :

Il est créé plusieurs sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chaque sous-régie.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 140 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4 000 €.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur transmet au Comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 12 :

Le régisseur et régisseur suppléant percevront une indemnité de responsabilité incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 13 :

Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 :

Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la décision D21M1201 en date du 26 novembre 2012 fixant les redevances d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de préciser certains intitulés de tarification des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de réactualiser les tarifs de redevances d'occupation du domaine public,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant que la présente décision annule et remplace la décision D21M1201 en date du 26 novembre 2012,

DECIDE

Article 1^{er} :

De la modification des redevances d'occupation du domaine public (RODP) pour l'occupation temporaire du domaine public et privé communal. La tarification des RODP entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 2 :

Précise les conditions d'application suivantes :

- Le pétitionnaire voulant occuper ou utiliser le domaine public doit en faire la demande écrite auprès de la commune de Chanteloup-les-Vignes au moins 1 mois avant.
- Le droit de voirie est fixé par arrêté municipal délivré au pétitionnaire. Ce dernier recevra un avis de sommes à payer dont il devra s'acquitter auprès du Comptable public.
- En cas de non-utilisation de l'autorisation, aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la commune de Chanteloup-les-Vignes.
- Pour les emprises constatées sans autorisation préalable, les tarifs seront doublés et l'occupation sans autorisation du domaine public peut être sanctionnée pénalement (article R116-2 du code de la voirie routière).
- La commune de Chanteloup-les-Vignes pourra retirer le titre qu'elle a délivré en cas de non-respect de l'autorisation.
- Pour les demandes d'autorisation de voirie nécessitant l'utilisation de fluides et dès lors que la tarification de la RODP est "hors fluide", une convention particulière sera établie entre la commune et le pétitionnaire.

Article 3 :

De fixer les montants suivants pour l'occupation temporaire du domaine public et privé communal :

	DESIGNATION	Unité	TARIF
1	Benne (gravats, déchets verts...)	par jour et pour 5ml	15 €
2	Palissades de chantier	par ml et par jour	3 €
3	Echafaudages	par m² et par jour	3 €
4	Dépôt de matériaux (chantier, bois, sable....) - pour les particuliers	par m² et par jour	5 €
5	Occupation du domaine public pour travaux (base de vie, WC, matériaux, ligne temporaire électrique ou téléphonique....) - hors particulier	par m² et par jour	6€ (les 3 premiers mois) 3€ (les mois suivants)
6	Stationnement sur voirie (hors place de stationnement) de véhicule pour approvisionnement, chargement ou déchargement sans barrage d'un tronçon de voirie	par jour	75 €
7	Stationnement sur voirie (hors place de stationnement) de véhicule pour approvisionnement, chargement ou déchargement avec barrage d'un tronçon de voirie régulièrement autorisé par arrêté	par jour	150 €
8	Déménagement et emménagement - réservation de places de stationnement	par jour et pour 5ml	15 €
9	Terrasses ouvertes	pour 2m² et par jour (hors fluide)	0,50 €
10	Terrasses couvertes et fermées	pour 2m² et par jour (hors fluide)	1 €
11	Ponctuel - Etalage de marchandises et objets proposés à la vente (commerce ambulant en dehors des jours du marché communal)	par ml et par jour (fluide inclus)	5 €
12	Trimestriel - Etalage de marchandises et objets proposés à la vente (commerce ambulant en dehors des jours du marché communal)	par ml et par mois (fluide inclus) Facturation de 3 mois d'office	4 €
13	Année - Etalage de marchandises et objets proposés à la vente (commerce ambulant en dehors des jours du marché communal)	par ml et par mois (fluide inclus) Facturation de 12 mois d'office	3 €
14	Chalets, barnums	Par unité et par jour	20 €
15	Baraque, roulotte de chantier, bulle de vente	par m² et par jour (hors fluide)	30 €
16	Mise en place de présentoirs, chevalets, panneaux d'information ou d'annonce publicitaire sur le trottoir (dans la limite de 1m² maximum)	par an	100 €
17	Camion de vente régulier ou occasionnel type "foodtruck" ou "camelot"	par jour et pour 5ml (fluide non inclus)	3 € (Dans la limite de 5ml) Au-delà 3€ / ml supplémentaire / jour
18	Manège	par semaine	50 €
19	Emplacement transport de fonds	par an	1 500€
20	Stationnement engins de TP et véhicules de chantier	par jour et pour 5ml	50 €
21	Vide greniers (brocantes) organisé par une personne morale Vide maison avec emprise sur la voie publique organisé par un particulier	par ml et par jour	0,75 €
22	Création ou modification de bateau (par fraction de 5 ml)	par bateau	35 €
23	Grues à tour survolant le domaine public	Par unité et par jour	5 €

Article 4 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

CONTRAT DE PRESTATION DE BLANCHISSAGE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'effectuer la prestation de blanchissage pour le linge (drap, alèse, couverture, torchon...) des écoles,

Considérant la proposition de contrat de la société APAJH, ESAT GUSTAVE EIFFEL,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société APAJH – ESAT GUSTAVE EIFFEL, 10 rue Gustave Eiffel, 78570 ANDRESY, une mission de prestation de blanchissage pour les écoles de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Le coût de la prestation : Prix / kg selon BPU

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an (1 an) renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois (3) fois.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

IMPRESSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET IMPRIMES DIVERS

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'effectuer les prestations d'impression des supports de communication et imprimés divers,

Considérant la procédure adaptée ouverte lancée, publiée sur le site achatpublic.com et au BOAMP le 30 janvier 2023 avec une date limite de remise des offres le 09 mars 2023,

Considérant les 7 offres reçues,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que la proposition de l'IMPRIMERIE RAS est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER l'accord-cadre pour l'impression des supports de communication et imprimés divers, avec l'IMPRIMERIE RAS, sis 6 avenue des Tissonvilliers, 95400 VILLIERS LE BEL.

Article 2 :

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

Le montant de la prestation : selon BPU annexé à l'accord cadre

Durée du contrat : A la date de notification pour une durée d'un an renouvelable 3 fois (durée maximale de 4 ans)

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

TARIFICATION DES ACTIVITES MUNICIPALES

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu les délibérations 2019-DEL-08 du 31/01/2019, 2018-DEL-49 du 04/07/2018 et 2017-DEL-42 du 05/07/2017 fixant les tarifications des activités municipales sport, enfance, jeunesse et restauration scolaire,

Considérant qu'il convient de réactualiser les tarifications des activités municipales,

Considérant que la présente décision annule et remplace les délibérations 2019-DEL-08 du 31/01/2019, 2018-DEL-49 du 04/07/2018 et 2017-DEL-42 du 05/07/2017 fixant les tarifications des activités municipales sport, enfance, jeunesse et restauration scolaire,

DECIDE

Article 1^{er} :

De fixer la tarification et les conditions suivantes pour l'accueil périscolaire (matin et soir), à compter du 1^{er} septembre 2023 :

QUOTIENT FAMILIAL		ACCUEIL PERISCOLAIRE Matin et Soir		
QUOTIENT CAF	TRANCHE	TARIF MATIN	TARIF SOIR	TARIF MAJORE (pas de réservation)
0 à 180	A	0,44 €	0,44 €	0,88 €
181 à 250	B	0,88 €	0,88 €	1,75 €
251 à 400	C	1,31 €	1,31 €	2,63 €
401 à 500	D	1,75 €	1,75 €	3,50 €
501 à 600	E	2,01 €	2,01 €	4,03 €
601 à 700	F	2,37 €	2,37 €	4,73 €
701 à 800	G	2,80 €	2,80 €	5,61 €
801 à 900	H	3,50 €	3,50 €	7,01 €
901 à 1100	I	4,20 €	4,20 €	8,41 €
1101 à 1600	J	4,47 €	4,47 €	8,76 €
>1601	K	4,73 €	4,73 €	8,76 €
Hors commune	L	8,76 €	8,76 €	8,76 €

Les agents communaux dont les enfants sont scolarisés à Chanteloup-les-Vignes bénéficient de l'application des tarifs des tranches A à K.

Le tarif majoré s'applique en cas de non-réservation de la prestation (ou réservation hors délai).

Article 2 :

De fixer la tarification et les conditions suivantes pour l'accueil de loisirs (hors repas) le mercredi et pendant les vacances scolaires, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

QUOTIENT FAMILIAL		ACCUEIL DE LOISIRS (hors repas) Mercredi et vacances scolaires / 3-11 ans		
QUOTIENT CAF	TRANCHE	TARIF Demi-journée	TARIF Journée	TARIF MAJORE (pas de réservation)
0 à 180	A	0,66 €	1,31 €	2,63 €
181 à 250	B	1,31 €	2,63 €	5,26 €
251 à 400	C	1,97 €	3,94 €	7,89 €
401 à 500	D	2,63 €	5,26 €	10,52 €
501 à 600	E	3,02 €	6,05 €	12,09 €
601 à 700	F	3,55 €	7,10 €	14,20 €
701 à 800	G	4,21 €	8,41 €	16,83 €
801 à 900	H	5,26 €	10,52 €	21,03 €
901 à 1100	I	6,31 €	12,62 €	25,24 €
1101 à 1600	J	6,70 €	13,41 €	26,29 €
>1601	K	7,10 €	14,20 €	26,29 €
Hors commune	L	13,15 €	26,29 €	26,29 €

Les enfants des agents communaux bénéficient de l'application des tarifs des tranches A à K.

Le tarif majoré s'applique en cas de non-réservation de la prestation (ou réservation hors délai).

Article 3 :

De fixer la tarification et les conditions suivantes pour la restauration collective (temps scolaire et extrascolaire), à compter du 1^{er} septembre 2023 :

QUOTIENT FAMILIAL		RESTAURATION COLLECTIVE (scolaire et extrascolaire)			
QUOTIENT CAF	TRANCHE	REPAS 1er et 2e ENFANT	REPAS 3e (et plus) ENFANT	PAI (Protocole Alimentaire Individualisée)	TARIF MAJORE (pas de réservation)
0 à 180	A	0,47 €	0,42 €	0,23 €	0,94 €
181 à 250	B	0,94 €	0,84 €	0,47 €	1,87 €
251 à 400	C	1,41 €	1,26 €	0,70 €	2,81 €
401 à 500	D	1,87 €	1,69 €	0,94 €	3,75 €
501 à 600	E	2,34 €	2,11 €	1,17 €	4,69 €
601 à 700	F	3,00 €	2,70 €	1,50 €	6,00 €
701 à 800	G	3,56 €	3,20 €	1,78 €	7,12 €
801 à 900	H	4,31 €	3,88 €	2,16 €	8,62 €
901 à 1100	I	4,87 €	4,39 €	2,44 €	9,74 €
1101 à 1600	J	5,34 €	4,81 €	2,67 €	10,68 €
>1601	K	5,90 €	5,31 €	2,95 €	11,81 €
Hors commune	L	9,37 €		4,69 €	12,64 €

Les enfants des agents communaux, scolarisés ou non à Chanteloup-les-Vignes, bénéficient de l'application des tarifs des tranches A à K.

Le tarif majoré s'applique en cas de non-réservation de la prestation (ou réservation hors délai).

Le tarif « 3 enfants (et plus) » s'applique si 3 enfants au moins sont inscrits à la restauration collective.

Les agents communaux et enseignants des écoles primaires de Chanteloup-les-Vignes peuvent bénéficier de la prestation de restauration collective. La réservation est obligatoire et le tarif (1^{er} et 2^e enfant) appliqué est le suivant :

- Agent de catégorie C : tranche G
- Agent de catégorie B : tranche H
- Agent de catégorie A : tranche K
- Enseignant : tranche K

Article 4 :

De fixer la tarification et les conditions suivantes pour le Club Ados, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

QUOTIENT FAMILIAL		CLUB ADOS 11-17 ans	
QUOTIENT CAF	TRANCHE	ADHESION pour 1 an (date à date)	SORTIE organisée
0 à 180	A	10 €	Coût en fonction de la sortie proposée = Moitié du coût réel de la sortie + transport
181 à 250	B	10 €	
251 à 400	C	20 €	
401 à 500	D	20 €	
501 à 600	E	20 €	
601 à 700	F	30 €	
701 à 800	G	30 €	
801 à 900	H	30 €	
901 à 1100	I	35 €	
1101 à 1600	J	35 €	
>1601	K	35 €	
Hors commune	L	70 €	

Les enfants des agents communaux, scolarisés ou non à Chanteloup-les-Vignes, bénéficient de l'application des tarifs des tranches A à K.

Article 5 :

De fixer la tarification et les conditions suivantes pour « Sport Passion », activités sportives encadrées pendant les vacances scolaires (sans repas), à compter du 1^{er} septembre 2023 :

QUOTIENT FAMILIAL		SPORT PASSION Vacances scolaires Du lundi au vendredi / 6-11 ans (pas de repas)
QUOTIENT CAF	TRANCHE	TARIF à LA SEMAINE
0 à 180	A	5 €
181 à 250	B	
251 à 400	C	
401 à 500	D	
501 à 600	E	
601 à 700	F	
701 à 800	G	
801 à 900	H	
901 à 1100	I	
1101 à 1600	J	
>1601	K	
Hors commune	L	100 €

Les enfants des agents communaux, scolarisés ou non à Chanteloup-les-Vignes, bénéficient de l'application des tarifs des tranches A à K.

Article 6 :

De fixer la tarification et les conditions suivantes pour l'école d'initiation aux sports, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

QUOTIENT FAMILIAL		ECOLE D'INITIATION AUX SPORTS pendant la période scolaire Mercredi / 3-11 ans		
QUOTIENT CAF	TRANCHE	Septembre à Juin (Année scolaire complète)	Janvier à Juin (2 trimestres)	Avril à Juin (1 trimestre)
0 à 180	A	80 €	60 €	30 €
181 à 250	B			
251 à 400	C			
401 à 500	D			
501 à 600	E			
601 à 700	F			
701 à 800	G			
801 à 900	H			
901 à 1100	I			
1101 à 1600	J			
>1601	K	605 €	403 €	202 €
Hors commune	L			

Les enfants des agents communaux, scolarisés ou non à Chanteloup-les-Vignes, bénéficient de l'application des tarifs des tranches A à K.

L'inscription à l'école d'initiation aux sports n'est pas ouverte aux administrés « hors commune », en cas de constatation de présence aux séances de sport, le coût réel sera facturé à la famille.

Article 7 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

PRESTATION D'ENLEVEMENT ET DE RECUPERATION DE NIDS DE FRELON ET AUTRES NUISIBLES VOLANTS OU EXTRACTION D'ABEILLES

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'effectuer une prestation pour l'enlèvement et la récupération de nids de frelon et autres nuisibles volants ou extraction d'abeilles,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que la proposition de la société EDEN VERT 3D est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société EDEN VERT 3D, 22, route de Paris, 78760 JOUARS PONCHARTRAIN, la prestation d'enlèvement et de récupération de nids de frelon et autres nuisibles volants ou extraction d'abeilles de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Le coût de la prestation : selon BPU annexé à la Lettre de Consultation

Durée du contrat : A la date de notification pour une durée d'un an renouvelable 3 fois (durée maximale 4 ans)

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

COUCHES JETABLES ET LINGETTES POUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de fournir et livrer des couches jetables et lingettes pour les structures petite enfance,

Considérant qu'une nouvelle mise en concurrence a été faite pour le choix d'un nouveau fournisseur,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que la proposition de la société LES CELLULOSES DE BROCELIANDE est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE**Article 1^{er} :**

DE SIGNER la lettre de consultation pour la fourniture et la livraison de couches jetables et lingettes pour les structures de la petite enfance de la commune, avec la société LES CELLULOSES DE BROCELIANDE, sis ZI la Lande du Moulin, BP 76, 56803 PLOERMEL Cedex.

Article 2 :

Le montant de la prestation : selon BPU annexé à l'accord cadre

Durée du contrat : A la date de notification pour une durée d'un an renouvelable 3 fois (durée maximale 4 ans)

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

PORTANT SUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2023

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 02 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

VU l'annexe 2 du 13 février 2023 relative à la dotation politique de la Ville (DPV) 2023 arrêtant la liste des communes éligibles à la Dotation Politique de la Ville (DPV) pour 2023, retient la ville de Chanteloup-les-Vignes comme faisant partie des communes du département pouvant prétendre à la (DPV),

VU la décision du Maire 2023-DEC-20 sollicitant la Dotation Politique de la Ville 2023 auprès de l'Etat,

CONSIDERANT le projet de convention attributive transmis par l'Etat,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la convention attributive de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville 2023 pour les actions et montants ci-dessous :

En Fonctionnement :

- Projet « le projet éducatif de Chanteloup-les-Vignes, des ambitions pour la réussite » : 215 030 €
- Projet « maintien des accès aux services d'accueil des publics fragiles en lien avec les opérations de renouvellement urbain » : 35 847 €
- Projet « la santé : une volonté pour les Chantelouvais du quartier prioritaire » : 22 970 €

En Investissement :

- Projet « renaturation – végétalisation des cours et espaces extérieurs du groupe scolaire Ronsard situé au sein du QPV de la Noé » : 345 153 €
- Projet « le projet éducatif de Chanteloup-les-Vignes, des ambitions pour la réussite » : 80 000 €

Article 2 :

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette convention.

Article 3 :

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Article 5 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

Pas d'observations ou de questions des Conseillers municipaux sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Catherine ARENOU

2023-DEL-26 ELECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION SENATORIALE DU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023

L'élection sénatoriale aura lieu dimanche 24 septembre 2023.

Tous les Conseillers municipaux de Chanteloup-les-Vignes sont délégués de droit pour voter à cette élection. En revanche, les délégués suppléants sont à élire en Conseil municipal parmi les électeurs de la commune de nationalité française. Ces suppléants peuvent être appelés à voter à la place des délégués en cas de refus de ceux-ci, d'empêchement, de cessation de fonctions.

L'élection des suppléants se déroule de la manière suivante :

Compte tenu du nombre de Conseillers municipaux à Chanteloup-les-Vignes (33), le nombre de suppléants à élire est de 9.

Les suppléants seront élus par les Conseillers municipaux sur une liste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection suit un mode de scrutin proportionnel à la plus forte moyenne :

- Le bureau électoral détermine le quotient électoral (nombre de suffrages exprimés (hors bulletins blancs et nuls) divisé par nombre de suppléants à élire)
- Il est attribué à chaque liste autant de suppléants que le nombre de bulletins de cette liste contient de fois le quotient électoral
- Si à l'issue de cette opération tous les mandats ne sont pas attribués, il y a lieu de répartir les mandats restant un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de bulletins recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste contiendra au maximum 9 noms mais peut en contenir moins.

La liste qui peut être rédigée sur papier libre doit contenir :

- Le titre de la liste
- Les nom, prénom, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats

Les listes sont à déposer auprès du Maire au plus tard en séance du Conseil, à l'ouverture du scrutin. Le dépôt par voie postale, télécopie ou message électronique n'est pas admis.

Le bureau électoral est présidé par le Maire, et comprend les deux membres du Conseil les plus âgés présents, ainsi que les deux membres les plus jeunes présents.

Une procuration peut être donnée pour l'élection.

Le vote se fait à scrutin secret, sans débats.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code électoral,

VU le décret 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués et de leurs suppléants à l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2023-05 du 16 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune ;

CONSIDERANT que la population de Chanteloup-les-Vignes étant comprise entre 9.000 et 30.000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, aucun délégué supplémentaire n'est à désigner, et 9 suppléants sont à élire ;

CONSIDERANT que 2 listes de candidats ont été déposées en mairie au plus tard à l'ouverture du scrutin ;

CONSIDERANT la composition du Bureau électoral, composé de Catherine ARENOU, Maire, François LONGEAULT, secrétaire et Nourredine LIAOUI et Jean-Yves GOURVENEK, conseillers municipaux les plus âgés, et de Marwa ABLOUH Et Solène DUBOIS, conseillers municipaux les plus jeunes,

CONSIDERANT l'élection à bulletin secret, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne :

- Détermination du quotient électoral :
- Attribution des sièges au quotient
- Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire ;

Prend acte des résultats retracés dans le procès-verbal ci-dessous :

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

Chanteloup-les-Vignes

Département (collectivité)	Yvelines
Arrondissement (subdivision)	Saint-Germain-en-Laye
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9

Communes de 1 000 habitants et plus --
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Chanteloup-les-Vignes.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

ARENOU Catherine	DUBOIS Solène	
LONGEAULT Francis	FOURÉ Alain	
CHARETTO Sandrine	KIARSA Latifa	
BONNEAU Jérôme	FARIGOLE Emmanuel	
BATHILY Fima	AZDAS Najate	
BOUCKELLA Yasmine		
ABLOUH Faroua		
GAILLARD Pierre		
BELHADJ-ADDA Halima		
CHERGUI Sophie		
GOURVENEC Jean-Yves		
CHARLOT Kelly		
DUBOIS Yves		
CHATELAIN Anne-Florie		
BRENOT Jean-Luc		
LIADVI Nourredine		
RAKOTOALALA Patricia		
AZOLI Sam		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

BOUKANDEUA Ilhame	ESIRA Amine	
BIGLIONE Nahalé		
GAYDEUX David		
SIRAS Luciana		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

CATARA Ndayi		
ALIMI Bilal		
KILALI Achraf		
FLARON Nabil		
LARABI Sabina		

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Catherine ARENOU, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Franois LONGEAULT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes Slème OUESSIS et Renée ABLOUÏ et
Mr. Neurnedine LIAOVI et Jean-Yves GOURVENEC

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire zéro délégués (et/ou délégués supplémentaires) et neuf suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs

bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	28
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	28
(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	28

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Avec vous, une ambition pour Chanteloup	23	—	8
Avenir	5	—	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués suppléants) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués suppléants) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. ~~Refus des délégués~~⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

Area for observations and claims, crossed out with a diagonal line.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

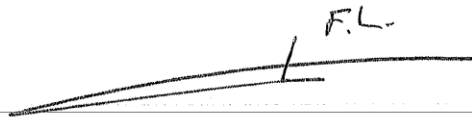
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à20..... heures et45..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

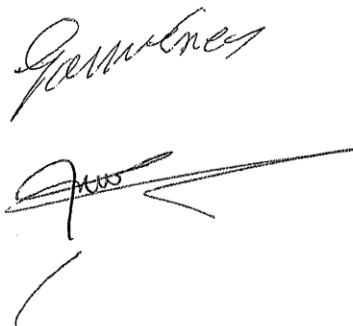
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

2023-DEL-27 CREATION D'UN EMPLOI DE GESTIONNAIRE LOGISTIQUE ET ARCHIVES

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'un gestionnaire logistique et archives, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, **afin de pouvoir réaffecter un agent sur de nouvelles missions.**

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-14

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, il est précisé que l'agent sera chargé de la logistique de l'ensemble des services de la collectivité. L'agent sera aussi en charge de l'organisation et du suivi des archives communales. Enfin, il sera le référent des bonnes pratiques en matière de recyclage et veillera aux bonnes pratiques écologiques et environnementales.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 340 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-14,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de gestionnaire logistique et archives chargé de la logistique de l'ensemble des services de la collectivité. L'agent sera aussi en charge de l'organisation et du suivi des

archives communales. Enfin, il sera le référent des bonnes pratiques en matière de recyclage et veillera aux bonnes pratiques écologiques et environnementales, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE la création d'un emploi permanent de gestionnaire logistique et archives chargé de la logistique de l'ensemble des services de la collectivité. L'agent sera aussi en charge de l'organisation et du suivi des archives communales. Enfin, il sera le référent des bonnes pratiques en matière de recyclage et veillera aux bonnes pratiques écologiques et environnementales, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35ème, à compter du 15 juin 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, en application de l'article L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 340 et l'indice 473;

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-28 CREATION D'UN EMPLOI D'UN GESTIONNAIRE CARRIERE-PAIE

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'un gestionnaire carrière-paie, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, **afin de pouvoir nommer un agent qui était en contrat de droit privé qui ne peut pas être renouvelé (emploi aidé).**

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-14

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, il est précisé que l'agent sera chargé de la gestion des carrières de l'ensemble des agent (réception et orientation

des demandes des agents, rédaction de courriers, préparation et exécution de la paie - de la saisie des variables au mandatement-), et de la retraite.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 340 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-14,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de gestionnaire carrière-paie chargé de la gestion des carrières de l'ensemble des agents (réception et orientation des demandes des agents, rédaction de courriers, préparation et exécution de la paie - de la saisie des variables au mandatement-), et de la retraite, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE la création d'un emploi permanent de gestionnaire carrière-paie chargé de la gestion des carrières de l'ensemble des agents (réception et orientation des demandes des agents, rédaction de courriers, préparation et exécution de la paie - de la saisie des variables au mandatement-), et de la retraite, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35ème, à compter du 15 juin 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application de l'article L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 340 et l'indice 473 ;

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-29 CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT D'ACCUEIL DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'agent d'accueil de l'administration générale, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, **afin de pouvoir nommer un agent qui était en contrat de droit privé qui ne peut pas être renouvelé (emploi aidé).**

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-14

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, il est précisé que l'agent sera chargé de l'accueil physique et téléphonique de l'administration générale et de l'état civil. L'agent sera chargé d'instruire les actes d'état civil, de délivrer les livrets de famille, d'assurer la tenue administrative des registres, et la gestion du courrier, ...

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 340 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-14,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'agent d'accueil de l'administration générale chargé de l'accueil physique et téléphonique de l'administration générale et de l'état civil. L'agent sera chargé d'instruire les actes d'état civil, de délivrer les livrets de famille, d'assurer la tenue administrative des registres, et la gestion du courrier, ...

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil de l'administration générale chargé de l'accueil physique et téléphonique de l'administration générale et de l'état civil. L'agent sera chargé d'instruire les actes d'état civil, de délivrer les livrets de famille, d'assurer la tenue administrative des registres, et la gestion du courrier, ..., à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35ème, à compter du 15 juin 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application de l'article L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 340 et l'indice majoré 473 ;

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-30 Compte de gestion 2022

La comptabilité publique est régie par le principe de double comptabilité, tenue à la fois par l'Ordonnateur (la ville de Chanteloup-les-Vignes), et le Comptable (la trésorerie de Poissy).

Lorsque l'année budgétaire se termine, l'exécution du budget écoulé est retracée dans deux documents distincts : le compte de gestion, établi par le comptable, et le compte administratif, préparé par l'ordonnateur. Les comptes de ces deux documents doivent être parfaitement concordants.

Le compte de gestion, comme le compte administratif, doivent être adoptés par le Conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

A noter que le budget 2023, qui reprend les résultats d'exécution de 2022, ayant déjà été voté le 13 avril dernier, il a été accompagné d'une reprise anticipée des comptes 2022, qui donnera lieu à confirmation par une délibération d'affectation définitive des résultats, adoptée ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats

VU le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

CONSIDERANT qu'après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable public à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Comptable public.

CONSIDERANT que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le Comptable public en charge de la commune et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du Comptable public,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE, Mme. KHARJA, Mme. AZDAD, Mme SIRAS représentée par M. FARIGOULE et M. ODIRA représenté par Mme. KHARJA).

DECIDE :

DE DECLARER que le compte de gestion de la commune dressé par le Comptable public pour l'exercice 2022, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et annexé à la présente délibération, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2023-DEL-31 Compte Administratif 2022

Après avoir pris acte du compte de gestion 2022 dressé par le Comptable public, il convient d'adopter le compte administratif 2022, préparé par l'Ordonnateur (la commune).

Les comptes des deux documents sont conformes.

A noter que l'ordonnateur (le Maire) peut assister aux débats liés à l'adoption du Compte administratif, mais doit laisser la présidence et se retirer au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et 13,

CONSIDERANT qu'après s'être fait présenter le compte de gestion de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par le Maire,

CONSIDERANT que Le compte de gestion de l'exercice 2022 établi par le comptable de la Ville est conforme au compte administratif de la commune et les résultats sont identiques,

CONSIDERANT que le compte administratif de l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

Fonctionnement	
Résultat de l'exercice (<i>recettes - dépenses</i>)	841 012,23 €
Solde antérieur reporté (ligne 002 du CA N-1)	2 752 452,07 €
Résultat de clôture (A)	3 593 464,30 €
Investissement	
Résultat de l'exercice (<i>recettes - dépenses</i>)	1 087 378,58 €
Solde antérieur reporté (ligne 001 du CA N-1)	-3 892 826,09 €
Résultat de clôture (B)	-2 805 447,51 €
Résultat global de clôture (A+B)	788 016,79 €
Solde des Restes A Réaliser (<i>recettes - dépenses</i>) (C)	521 775,18 €
Besoin de financement (D=B+C)	-2 283 672,33 €
Excédent de fonctionnement reporté (A+D)	1 309 791,97 €

REUNI sous la présidence de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Madame Catherine ARENOU, Maire, s'étant retirée au moment du vote,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (opposition de M. FARIGOULE, Mme. KHARJA, Mme. AZDAD, Mme SIRAS représentée par M. FARIGOULE et M. ODIRA représenté par Mme. KHARJA).

DECIDE :

D'APPROUVER l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

D'ARRETER à la somme de 788 016,79€, le résultat global de clôture,

D'ARRETER un résultat excédentaire de fonctionnement de 3 593 464,30€,

D'ARRETER à la somme de 2 805 447,51€, comme déficit d'exécution de la section d'investissement,

D'ARRETER à la somme en recette de 521 775,18€, comme solde des restes à réaliser d'investissement,

D'ARRETER à la somme de 2 283 672,33€ le besoin de financement de la section d'investissement,

DE DÉCLARER toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et crédits annulés.

2023-DEL-32 Affectation définitive du résultat 2022

Après avoir pris acte du compte de gestion 2022, et adopté le compte administratif 2022, il convient de procéder à l'affectation des résultats de 2022 au budget 2023.

Une reprise anticipée des résultats de 2022 ayant été effectuée au moment du vote du budget 2023 le 13 avril dernier, elle doit être confirmée par une délibération d'affectation définitive des résultats. L'affectation définitive est en tous points conforme à la reprise anticipée faite au moment du vote du budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la présentation du compte de gestion et du compte administratif 2022 par l'ordonnateur, le résultat dégagé par l'exercice 2022 doit être « affecté ». Cette affectation se fait lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

CONSIDERANT que l'affectation du résultat apparaît sur le budget primitif et intègre l'excédent ou le déficit à l'exercice en cours ; et que ce résultat est constitué par le cumul du résultat de l'exercice et du résultat reporté en section de fonctionnement et d'investissement et des restes à réaliser en section d'investissement.

CONSIDERANT que les résultats à affecter tel que défini lors de l'établissement du compte administratif :

2022		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultat propre de l'exercice	Section de fonctionnement	16 142 010,84 €	16 983 023,07 €	841 012,23 €
	Section d'investissement	11 169 815,48 €	12 257 194,06 €	1 087 378,58 €
Report de l'exercice N-1	Section de fonctionnement (002)		2 752 452,07 €	2 752 452,07 €
	Section d'investissement (001)	3 892 826,09 €		-3 892 826,09 €
Solde d'exécution	Section de fonctionnement			3 593 464,30 €
	Section d'investissement			-2 805 447,51 €
Restes à réaliser au 31/12/N	Section d'investissement	1 266 712,31 €	1 788 487,49 €	521 775,18 €
Résultats cumulés (y compris RAR)		32 471 364,72 €	33 781 156,69 €	
Reprise du résultat		DEPENSES	RECETTES	
	Prévision d'affectation en réserves (Investissement - 1068)		2 283 672,33 €	
	Report en section de fonctionnement (002)		1 309 791,97 €	
	Report en section d'investissement (001)		-2 805 447,51 €	

CONSIDERANT que :

Pour l'année 2022 :

Le résultat de clôture en fonctionnement est de : 3 593 464.30 €

Le résultat de clôture d'investissement est de : -2 805 447.51€

Le solde des restes à réaliser (recettes – dépenses) : 521 775.18€

Soit un déficit de la section d'investissement de : 2 283 672.33 €

Il convient donc d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement (1068) de la section d'investissement à hauteur 2 283 672.33 €.

Le solde reporté en section de fonctionnement (R-002) est de : 1 309 791.97 €

Les restes à réaliser seront affectés dans les comptes de dépenses et de recettes correspondants.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE, Mme. KHARJA, Mme. AZDAD, Mme SIRAS représentée par M. FARIGOULE et M. ODIRA représenté par Mme. KHARJA).

DECIDE :

D'APPROUVER l'affectation définitive des résultats de la manière suivante :

- Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : 1 309 791.97 €
- Résultat de clôture en investissement (compte D-001) : 2 805 447.51 €
- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (1068) : 2 283 672.33 €

Les restes à réaliser seront affectés dans les comptes de dépenses et de recettes correspondants.

2023-DEL-33 Règlement de la régie de recettes « Centralisée »

Le règlement de la régie de recettes « centralisée » n'a pas été revu depuis plusieurs années, et doit être refondé afin de le moderniser et de l'adapter aux prestations de la régie correspondante.

Le règlement est joint à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération de 2016 actant le règlement de la régie de recettes « centralisée » de Chanteloup-les-Vignes,

CONSIDERANT que le règlement d'une régie a pour objectif de définir les conditions et modalités selon lesquelles se déroulent les prestations de service,

CONSIDERANT qu'il convient de refonder le règlement de la régie de recettes « Centralisée » dans l'objectif de le moderniser et l'adapter aux nouvelles prestations de la régie « Centralisée »,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE, Mme. KHARJA, Mme. AZDAD, Mme SIRAS représentée par M. FARIGOULE et M. ODIRA représenté par Mme. KHARJA).

DECIDE :

D'APPROUVER le règlement de la régie de recettes « centralisée » modifié tel qu'il a été proposé en annexe.

2023-DEL-34 Convention de mise à disposition à titre gratuit des véhicules communaux au CCAS

La commune met à disposition du CCAS des véhicules de sa flotte pour ses déplacements.

Il convient de prévoir la signature d'une convention pour ce faire. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chanteloup-les-Vignes a besoin pour assurer le bon déroulement de ses missions de se déplacer sur le territoire communal et extra-muros

CONSIDERANT que la commune de Chanteloup-les-Vignes met à disposition du CCAS de Chanteloup-les-Vignes sa flotte de véhicule pour assurer ces déplacements,

CONSIDERANT qu'il convient donc de signer une convention de mise à disposition aux agents du CCAS de Chanteloup-les-Vignes des véhicules appartenant à la commune de Chanteloup-les-Vignes à titre gratuit,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE :

DE SIGNER avec le CCAS de Chanteloup-les-Vignes la convention de mise à disposition à titre gratuit des véhicules appartenant à la commune de Chanteloup-les-Vignes.

2023-DEL-35 Remboursement de frais engagés par un agent communal pour le compte de la mairie

Monsieur Philippe GODART, employé municipal, a directement payé des frais d'abonnement à une solution de visioconférence (Zoom) pour le compte de la ville, pour la somme de 139.90€.

Il convient de lui rembourser cette somme, dont les justificatifs ont été produits.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur Philippe GODART, employé municipal, a directement payé des frais d'abonnement à une solution de visioconférence (Zoom) pour le compte de la ville, pour la somme de 139.90€,

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser cette somme, dont les justificatifs ont été fournis,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE :

D'AUTORISER le remboursement par la commune à Monsieur Philippe GODART, employé municipal, de la somme de 139.90€, au titre d'un abonnement à la solution de visioconférence « ZOOM » payé directement par lui au nom de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

2023-DEL-36 Signature d'un avenant N°3 à la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF, Etablissement Public Foncier d'Ile de France

La ville a signé en 2017 avec l'EPFIF une convention d'intervention foncière, afin que ce dernier effectue pour la commune le portage foncier sur plusieurs secteurs de la commune.

Cette convention a été complétée par deux avenants en 2018 et 2019. L'intervention foncière sur la commune porte sur 4 secteurs :

- Secteur du 15 avenue de Poissy : emprise de futurs logements dans le cadre du NPRU
- Secteur Dorgelès
- Les Guédrus
- Ilot Nord-Est

Il convient d'adopter un avenant N°3 à cette convention, dont l'unique objet est d'en prolonger la durée jusqu'au 30 juin 2024, ce qui laisse du temps à la commune pour poursuivre sa réflexion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'intervention foncière signée en 2017 avec l'EPFIF, complétée par deux avenants en 2018 et 2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter un avenant N°3 à la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF, afin d'en prolonger la durée jusqu'au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Développement économique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE, Mme. KHARJA, Mme. AZDAD, Mme SIRAS représentée par M. FARIGOULE et M. ODIRA représenté par Mme. KHARJA).

AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°3 à la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF, avec pour unique objet d'en prolonger la durée jusqu'au 30 juin 2024.

2023-DEL-37 Dénomination de la sente « sente Mille Visages »

La sente située devant l'école Mille Visages (à l'intersection de la rue Edouard Legrand et de la rue des Petits pas), n'a pas de nom, ce qui pose des problèmes pratiques notamment pour le dépôt du courrier.

Il est proposé de dénommer cette sente « sente Mille Visages ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il convient de dénommer la sente située devant l'école Mille Visages (à l'intersection de la rue Edouard Legrand et de la rue des Petits pas),

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Développement économique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE de nommer « sente Mille Visages », la sente située devant l'école Mille Visages à l'intersection de la rue Edouard Legrand et de la rue des Petits pas.

2023-DEL-38 DENOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE « CITE CHAMPEAU »

La cité Champeau, construite à côté de la salle des fêtes, accueille notamment l'ancien groupe scolaire Dorgelès, démoli pour laisser place à la future cité éducative Simone Veil.

Le nouveau groupe scolaire, bien que situé dans la cité Champeau, n'a pas été dénommé d'un point de vue administratif. Il est proposé de délibérer pour le nommer « groupe scolaire Cité Champeau ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il convient de dénommer le groupe scolaire situé à l'intérieur de la cité Champeau, rue Paul Gauguin,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Développement économique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE de nommer « groupe scolaire Cité Champeau », le groupe scolaire situé au sein de la Cité Champeau, rue Paul Gauguin à Chanteloup-les-Vignes.

2023-DEL-39 DENOMINATION DE LA SENTE « SENTE ARTHUR RIMBAUD »

La sente située devant l'école Arthur RIMBAUD (entre la rue des Serpentes et la rue des Feucherets) n'a pas de nom, ce qui pose des problèmes pratiques notamment pour le dépôt du courrier.

Il est proposé de dénommer cette sente « sente Arthur RIMBAUD ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il convient de dénommer la sente située devant l'école Arthur RIMBAUD (entre la rue des Serpentes et la rue des Feucherets), qui ne porte pas de nom actuellement,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Développement économique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE de nommer la sente située devant l'école Arthur RIMBAUD, entre la rue des Serpentes et la rue des Feucherets, « sente Arthur RIMBAUD ».

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

Avant de clore la séance, Madame le Maire tient à remercier Yves DUBOIS, quitte prochainement la commune pour partir en province, pour son long et grand engagement d'élue municipale au service de la ville.

(Applaudissements pour Monsieur Yves DUBOIS).

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h55.